

L'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire est publié ci-dessous.

Das Gutachten der regionalen Raumordnungskommission der wird nachstehend veröffentlicht.

Het advies van de « Commission régionale d'Aménagement du Territoire » (Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening) wordt hierna bekendgemaakt.

AVIS RELATIF A LA MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN DE SECTEUR DE BASTOGNE  
EN VUE DE L'INSCRIPTION D'UNE ZONE ARTISANALE OU DE PME A AUX-SUR-SURE,  
SECTION VILLEROUX

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 40 et 40bis;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 1980 établissant le plan de secteur de Bastogne;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 2 juillet 1992 décidant la mise en révision partielle du plan de secteur de Bastogne, en vue de l'inscription d'une zone artisanale ou de PME à Vaux-sur-Sûre, section Villeroux;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 octobre 1992 adoptant provisoirement la modification partielle de la planche 65/3 du plan de secteur de Bastogne en vue de l'inscription d'une zone artisanale ou de PME à Vaux-sur-Sûre, section Villeroux;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les organismes publics ou d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 février 1993 au 31 mars 1993 inclus et répertoriées comme suit :

1. S.A. Aldi, Parc industriel des Isnes, 5032 Gembloux.

2. Association intercommunale d'équipement économique de la province de Luxembourg — IDELUX, avenue Nothomb 8, 6700 Arlon.

Vu l'avis du conseil communal de Vaux-sur-Sûre, le 20 avril 1993;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la province de Luxembourg, le 29 avril 1993;

Vu le dossier d'enquête publique transmis par M. le Gouverneur de la province de Luxembourg à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif en mai 1993;

Vu les situations existantes et juridiques du secteur, la Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 29 juin 1993 un avis favorable sur la modification partielle du plan de secteur de Bastogne en vue de l'inscription d'une zone artisanale ou de PME à Vaux-sur-Sûre, section Villeroux.

Elle apporte toutefois une modification à la limite Ouest et à la limite Est de manière à corriger une erreur planologique survenue lors de la transcription du plan cadastral à l'échelle de 1/10.000. Comme le montre l'extrait cartographique ci-annexé, la zone est réduite de 50 m à l'Ouest et est prolongée sur une longueur de 110 m à l'Est.

La CRAT émet les considérations suivantes quant aux requêtes particulières :

1. S.A. Aldi.

La demande de modification des limites du zonage est retenue par la Commission.

2. IDELUX.

Il est répondu favorablement à la demande.

[C — 27446]

Un arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 arrête définitivement la modification partielle de la planche 52/2 du plan de secteur de Thuin-Chimay en vue de l'inscription d'une zone d'équipements sportifs de plein air destinée à permettre la réalisation d'un hippodrome sur des terrains situés sur le territoire des communes de Thuin et de Lobbes.

Le même arrêté complète comme suit l'arrêté royal du 10 septembre 1979 établissant le plan de secteur de Thuin-Chimay :

« 6.4.9. : Zones d'équipements sportifs de plein air : Ces zones, représentées par un liseré brun assorti d'un sigle précisant la nature de l'activité, sont réservées à l'implantation d'équipements sportifs de plein air et des infrastructures complémentaires. La réalisation des équipements devra intervenir dans le délai fixé par la prescription complémentaire propre à la nature de l'activité. En cas de non-réalisation des équipements dans le délai prévu, les terrains concernés recouvrent leur(s) destination(s) initiale(s) figurant à l'intérieur du liseré brun.

6.4.9.1. : Les zones d'équipements sportifs de plein air assorties du sigle « H » sont destinées à l'implantation d'hippodromes ainsi que de centres d'entraînement et d'élevage de chevaux qui y sont liés. La

[C — 27446]

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 29. Juli 1993 wird die Teiländerung der Karte 52/2 des Sektorenplans Thuin-Chimay zwecks der Eintragung eines Gebiets für Sportanlagen im Freien, die dazu bestimmt ist, das Anlegen einer Pferderennbahn auf den auf dem Gebiet der Gemeinden Thuin und Lobbes gelegenen Geländen zu ermöglichen, endgültig beschlossen.

Durch denselben Erlaß wird der Königliche Erlaß vom 10. September 1979 zur Festsetzung des Sektorenplans Thuin-Chimay wie folgt ergänzt :

« 6.4.9. : Gebiete für Sportanlagen im Freien : Diese Gebiete, die mit einer braunen Umrandung eingefaßt und mit einem die Tätigkeitsart angehenden Überdruck versehen sind, sind für die Errichtung von Sportanlagen im Freien und von zusätzlichen Infrastrukturen vorbehalten. Die Errichtung der Anlagen muß innerhalb der Frist, die durch die der Tätigkeitsart eigene Zusatzvorschrift festgelegt worden ist, stattfinden. Im Falle einer Nichtverwirklichung der Anlagen innerhalb der vorgesehenen Frist erlangen die betreffenden Gelände ihre innerhalb der braunen Umrandung angegebene Anfangsbestimmung bzw. -bestimmungen wieder.

6.4.9.1. : Die mit dem Überdruck « H » versehenen Gebiete für Sportanlagen im Freien werden für das Anlegen von Pferderennbahnen sowie von damit verbundenen Pferdetraining- und Pferdezuchtzentren

[C — 27446]

Bij besluit van de Waalse Regering van 29 juli 1993 is de gedeeltelijke wijziging van blad 52/2 van het gewestplan Thuin-Chimay definitief besloten met het oog op de opening van een gebied voor openluchtportaccommodaties teneinde de aanleg van een renbaan mogelijk te maken op terreinen gelegen op het grondgebied van de gemeenten Thuin en Lobbes.

Dit besluit vult het koninklijk besluit van 10 september 1979 tot vastlegging van het gewestplan Thuin-Chimay als volgt aan :

« 6.4.9. : Gebieden voor openluchtportaccommodaties : Deze gebieden, voorgesteld door een bruine rand voorzien van een letterwoord dat de aard van de activiteit nauwkeurig weergeeft, zijn bestemd voor de oprichting van openluchtportaccommodaties en bijkomende infrastructuur. De accommodaties moeten verwezenlijkt worden binnen de termijn bepaald in het aanvullend voorschrift eigen aan de aard van de activiteit. Zo niet krijgen de betrokken terreinen hun binnen de bruine rand weergegeven oorspronkelijke bestemming(en) terug.

6.4.9.1. : De openluchtportaccommodaties met het letterwoord « H » zijn bestemd voor de aanleg van een renbaan en de oprichting van centra voor paardentraining en -fokkerij die ermee verbonden zijn. De

réalisation des équipements devra intervenir dans le délai de cinq ans à dater de l'inscription définitive de la zone au plan de secteur. »

L'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire est publié ci-dessous.

bestimmt. Die Errichtung der Anlagen wird innerhalb der Frist von fünf Jahren ab der endgültigen Eintragung des Gebiets auf dem Sektorenplan stattfinden müssen. »

Das Gutachten der regionalen Raumordnungskommission wird nachstehend veröffentlicht.

accommodaties moeten verwezenlijkt worden binnen een termijn van vijf jaar vanaf de definitieve opneming van het gebied in het gewestplan. »

Het advies van de « Commission régionale d'Aménagement du Territoire » (Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening) wordt hierna bekendgemaakt.

**AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE RELATIF A LA MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN DE SECTEUR DE THUIN-CHIMAY EN VUE DE PERMETTRE LA REALISATION D'UN HIPPODROME SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE THUIN ET DE LOBBES**

Vu le Code d'urbanisme de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 40 et 40 bis;

Vu l'arrêté royal du 10 septembre 1979 établissant le plan de secteur de Thuin-Chimay;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 février 1991 décidant la mise en révision partielle du plan de secteur de Thuin-Chimay en vue d'y inscrire une affectation hippodrome pour la réalisation d'un équipement hippique;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 septembre 1991 approuvant provisoirement la modification partielle de la planche 52/2 du plan de secteur de Thuin-Chimay en vue de permettre la réalisation d'un hippodrome sur le territoire des communes de Thuin et de Lobbes;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, associations de personnes lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 février 1992 au 2 avril 1992 inclus et répertoriées comme suit :

1. André-Marie Wullaert et 9 cosignataires, rue Pont de Bois 7, 8533 Biercée.
2. André-Marie Wullaert et 1 cosignataire, rue Pont de Bois 7, 8533 Biercée.
3. Gérard Basile, Ferme du Champ du Loup 14, 6540 Lobbes.
4. Pierre Van Landeghem, rue Gilles Lefevres 21, 6530 Thuin.

Vu l'avis des conseils communaux des communes de :

- \* Thuin, le 9 avril 1992.
- \* Lobbes, le 28 avril 1992.

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, le 16 avril 1992;

Vu le dossier d'enquête publique transmis par M. le Gouverneur de la province de Hainaut à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, section Aménagement normatif, et mis à la disposition de ses membres en septembre 1992;

Vu les situations existantes et juridiques du secteur,

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 26 février 1993 un avis favorable sur la modification partielle du plan de secteur de Thuin-Chimay en vue de la réalisation d'un équipement hippique sur le territoire des communes de Thuin et de Lobbes. Elle assortit son avis des considérations suivantes :

**A. Considérations générales.**

La CRAT demande en outre que, si la réalisation du projet devait entraîner la suppression de chemins communaux, notamment le chemin n° 12 qui relie le hameau d'Hourpes au centre de Thuin, soit recherchée une solution palliant cette suppression.

La CRAT insiste pour que les accès à l'hippodrome et un aménagement éventuel de la route N 59 soient étudiés en vue d'assurer la sécurité des usagers et des populations riveraines.

La CRAT demande également que soit négociée une solution entre la ville de Thuin et les agriculteurs lésés par la réalisation du projet.

La CRAT rappelle enfin que l'utilité publique du projet a été décidée par arrêté de l'Exécutif régional wallon.

**B. Considérations particulières.**

1. A.M. Wullaert et 9 cosignataires.

Il est pris acte des remarques formulées dans la réclamation. Il est répondu dans les considérations générales à celles qui sont du ressort de la présente enquête.

La remarque relative à l'épuration des eaux est quant à elle du ressort du permis de bâtir.

2. A.M. Wullaert et X. Legrain.

Il y est répondu dans la réclamation n° 1.

3. G. Basile.

Il est pris acte de la demande formulée par le réclamant. La parcelle cadastrée A, n°s 53 K, L et M, se situe en zone d'espaces verts au plan de secteur et n'est pas concernée.

4. P. Van Landeghem.

Il est pris acte du désaccord du requérant et des raisons qui le justifient.

**REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELSE HOOFDSTEDELIIK GEWEST**

**COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

[C — 31360]

**6 OCTOBRE 1993. — Arrêté du Collège de la Commission communautaire française  
fixant la répartition des compétences  
entre les membres du Collège de la Commission communautaire française**

Le Collège,

Vu l'article 108<sup>ter</sup>, § 3, de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;